



Le Comptoir des Lions

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Le Comptoir des Lions.

Afin de mieux répondre aux activités et besoins de l'association au moment le plus opportun, les membres de l'association « Le Comptoir des lions » se laissent la possibilité de faire évoluer l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SCIC ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de mettre en lien petits paysans, artisans et consommateurs de Charente-Limousine et des territoires limitrophes facilitant la mise à disposition des produits locaux, selon les principes décrits dans sa charte. L'association participe et soutient le développement des systèmes de vente en circuits-courts et l'essor d'une agriculture et d'un artisanat local et durable afin de contribuer à maintenir des campagnes bocagères vivantes et créatives. Cela passe notamment par :

- la préservation du lien social entre tous les citoyens du territoire
- la consolidation de l'activité des petits producteurs et artisans et le soutien à l'installation
- la promotion d'une relation commerciale juste et durable
- la réflexion sur l'impact de nos choix de vie sur notre environnement
- la production et la consommation de produits locaux, de qualité et accessibles au plus grand nombre
- l'animation de journées festives, culturelles autour des thèmes qui lui sont proches (agriculture, artisanat, paysage, nature, environnement, ...).

Article 3 : Siège social

Le siège social et l'adresse de gestion de l'association sont fixés au n° 2 rue des commerces 16500 St Maurice des Lions.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action et ressources

L'association a la possibilité d'engager toutes les actions et démarches susceptibles de favoriser l'exercice de son objet décrit dans l'article 2 et dans le respect de sa charte.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les frais de fonctionnement prélevés sur les activités et manifestations réalisées dans le cadre de son objet ;
2. Le montant des droits d'entrée, cotisations et dons ;
3. Les éventuelles subventions et aides sollicitées pour réaliser son objet ;

Plus largement, l'association peut avoir accès à toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Composition et admission

Sont membres de l'association, répartis en 3 collèges :

- Collège fournisseurs : les producteurs et artisans dont l'activité et les pratiques sont en accord avec la charte et dont la candidature aura été étudiée et acceptée par le conseil collégial selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Collège consomm'acteurs : toutes personnes physiques souhaitant soutenir le projet.
- Collège soutiens et donateurs : les collectivités locales, associations et autres personnes morales souhaitant s'impliquer dans le projet et apporter leur soutien.

L'ensemble des adhérents s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte.

Producteurs et artisans choisissent librement leur degré d'implication dans le fonctionnement de l'association selon des formules de contrats d'engagement décrites dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations annuelles réglées par les membres des différents collèges est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission en respectant les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le conseil collégial pour les motifs et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil collégial

Composition et élection :

Le Conseil Collégial est composé de membres de chaque collège (« fournisseurs », « consomm'acteurs », « soutiens, donateurs ») désignés en leur sein et élus par l'AG. Sa composition et la représentativité de chaque collège est détaillée dans le règlement intérieur

Le conseil collégial est composé au maximum de 20 personnes, élues pour un an.

Fonctionnement :

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre.

Le fonctionnement étant collégial, il n'y a pas de bureau (avec attributions nominatives de fonctions).

Pour gérer les affaires courantes, des groupes de travail thématiques peuvent être définis :

Ils sont constitués des membres adhérents de l'association et ont pour référent un membre du conseil collégial chargé de rendre compte de leur travail à chaque réunion du conseil.

Les décisions sont prises selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Le Conseil collégial peut décider en fonction des besoins la création d'autres groupes de travail.

Article 9 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le conseil collégial convoque tous les adhérents au moins quinze jours avant la date prévue, prépare et anime l'assemblée avec l'aide des référents des groupes de travail. L'assemblée générale reçoit, discute et vote le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée et discute les propositions d'actions et puis vote le budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'assemblée générale élit les membres du conseil collégial.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les adhérents ne pouvant être présents et souhaitant être représentés peuvent adresser un pouvoir dûment rempli et signé, à un membre présent (par mail ou courrier postal). Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à une majorité de 80% des membres présents ou représentés, après recherche d'un consensus le plus large possible.

Si la nécessité s'en fait sentir en cours d'année, ou bien à la demande de la moitié des adhérents de l'association, le conseil collégial peut convoquer et animer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale constitutive. Ce document détaille le fonctionnement quotidien et pratique de l'association et s'applique à tous ses membres. Il peut être révisé régulièrement après évaluation par le conseil collégial.

Une charte est élaborée et signée par les fondateurs de l'association. L'adhésion à l'association implique le respect de cette charte.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et conformément aux lois en vigueur.

Fait à St Maurice des Lions le 11 avril 2019